

SEANCE DU 17 JUILLET 2018

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président
Joseph TORDOIR, ~~Jean-Pierre BEAUMONT~~, Nathalie DELACROIX,
Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André
RUELLE, Sarah HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, ~~Ingrid DUBOIS~~,
Yves GRIMART, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE,
Colette PREVOST, Conseillers communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 29 juin 2018.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Compte 2017 - Approbation.**
- 2. Finances - Modification budgétaire n°1 de 2018 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 3. Fabrique d'Eglise - Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications.**
- 4. Finances - ORES Assets - Conversion des parts R en parts A - Décision**
- 5. Finances - ASBL Bébébus - Rapport d'activité, Comptes 2017, Perspectives 2018 - Pour info.**
- 6. Administration générale - Rapport des rémunérations reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et avantages en nature alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Approbation.**
- 7. Environnement - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Renouvellement - Pour accord**
- 8. Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.**
- 9. Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel - Police d'assurance « accidents du travail » - ETHIAS - Contrat de traitement conjoint de données - Ratification - Pour accord.**
- 10. Convention de partenariat - Insertion socioprofessionnelle - asbl CRABE - Décision.**
- 11. Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.**
- 12. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 6 juin 2018.**

HUIS CLOS

13. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour mission auprès de l'IFC.
14. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge de moins de 14 ans.
15. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dite « ordinaire ».
16. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.
17. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption de la carrière professionnelle pour convenances personnelles.
18. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption volontaire de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental à raison d'1/5 temps.
19. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant.
20. Enseignement communal - Personnel - Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles.
21. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption volontaire de la carrière professionnelle.
22. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte 2017 - Approbation.

Le Bourgmestre donne la parole à la Receveuse régionale pour expliquer la note relative au compte et répondre aux éventuelles questions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant que les membres du Conseil communal ont pu prendre connaissance de la teneur du compte :

- En consultant l'exemplaire qui leur a été transmis 7 jours francs avant la réunion.
- En consultant les pièces annexées au compte auprès de la maison communale.

Considérant la délibération du Collège communal du 29 juin 2018 certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements contractés sont portés au présent compte ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 29 juin 2018, a décidé :

- D'arrêter la liste des crédits transférés.
- D'attester que toutes les dépenses engagées au cours de l'exercice 2017 et des exercices antérieurs, et non réglées au 31.12.2017, figurent au relevé .
- D'arrêter la liste des non-valeurs et des irrécouvrables.

Considérant que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, établie le 29 juin 2018 conformément à l'article 24 du décret du 08.12.2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu le Receveur régional concernant le compte 2017;

Pour ces motifs;

DECIDE à 9 oui et 2 abstentions (groupe écolo)

Art. 1er

d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017

Bilan	ACTIF	PASSIF
	28.370.566,10€	28.370.566,10€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.487.243,41€	5.856.275,96€	369.032,55€
Résultat d'exploitation (1)	6.261.815,27€	6.986.317,55€	724.502,28€
Résultat exceptionnel (2)	659.225,47€	503.705,96€	(-)155.519,51€
Résultat de l'exercice (1+2)	6.921.040,74€	7.490.023,51€	568.982,77€

	Ordinaire	Extraordinaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.954.843,53€	2.685.835,54€
Non valeurs (2)	29.196,22€	0,00€
Engagement (3)	5.964.043,36€	2.543.091,52€
Imputations (4)	5.958.518,38€	1.675.682,91€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.961.603,95€	142.744,02€
Résultat comptable (1-2-4)	2.967.128,93€	1.010.152,63€

Art. 2

de prendre connaissance du rapport “synthèse analytique“ présenté et de marquer son accord sur le contenu;

Art. 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

2. Finances - Modification budgétaire n°1 de 2018 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 - exercice 2018 - des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	9.068.031,96€
Dépenses	6.492.617,33€
Boni	2.575.414,63€

Service extraordinaire :

Recettes	3.125.117,45€
Dépenses	3.140.261,45€
Boni	-15.144,00€

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 mai 2018 réformant la modification budgétaire n°1 - exercice 2018 - de la commune comme suit et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:

Service ordinaire :

Recettes	9.109.504,25€
Dépenses	6.492.617,33€
Boni	2.616.886,92€

Service extraordinaire :

Recettes	3.124.742,45€
Dépenses	3.124.742,45€
Boni	0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 mai 2018.

3. Fabrique d'Eglise - Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête son compte pour l'exercice 2017;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais réceptionné en date du 13 juin 2018 présente la situation suivante :

Recettes : 14.197,94 €

Dépenses : 13.667,90 €

Excédent : 530,04 €

Considérant qu'il est important de rappeler à la Fabrique d'Eglise que le compte devait nous parvenir pour le 25 avril et que le retard de transmission engendre des problèmes pour les futurs pièces comptables, aussi bien pour la Fabrique que pour l'administration ;

Considérant la décision du 18 juin 2018, réceptionnée en date du 19 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais ;

Considérant que l'organe représentatif invite fortement la Fabrique à introduire une modification budgétaire lorsque des dépenses sont programmées et que ces dernières n'ont pas été prévues initialement ;

Considérant que ces dépenses concernent le traitement et le remplacement de boiseries ainsi qu'une remise aux normes de certains circuits électriques et qu'il est dès lors nécessaire de réformer le compte car ces dépenses doivent être inscrites à l'extraordinaire ;

Considérant que les modifications suivantes doivent être inscrites :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
R7 ordinaire : fermages	3.806,11 €	0,00 €	Fermages 2014 à 2016
R28 extraordinaire : autres (fermages)	0,00 €	3.806,11 €	Fermages 2014 à 2016
D27 entretien et réparation de l'église	6.740,11 €	340,91 €	6.399,20 € relatifs aux travaux de menuiserie et d'électricité
D56 grosses réparations de l'église	0,00 €	6.399,20 €	6.399,20 € relatifs aux travaux de menuiserie et d'électricité

Considérant qu'il est important de rappeler à la Fabrique d'Eglise qu'il est impératif de ne pas dépasser les montants prévus aux budgets et que si des dépassements sont à prévoir, l'introduction d'une modification budgétaire est nécessaire bien que ceci implique du travail supplémentaire ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais tel qu'aux montants ci-après reportés :

9.327,80 € au total des recettes ordinaires

4.870,14 € au total des recettes extraordinaires

2.627,78 € au total des dépenses ordinaires du chapitre I

4.640,92 € au total des dépenses ordinaires du chapitre II

6.399,20 € au total des dépenses extraordinaires

530,04 € d'excédent à la clôture du compte ci-présenté

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

4. Finances - ORES Assets - Conversion des parts R en parts A - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, notamment l'article 8 actuel précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, de parts bénéficiaires R;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100,00€;

Vu la détention par la commune d'Incourt de 3 parts R;

Considérant que la commune reste propriétaire de 1 part A dans le capital d'ORES Assets;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende; que les parts R donnent droit à un dividende;

Considérant que l'Assemblée générale d'ORES Assets est appelée à voter la suppression des parts R de la structure de son actionnariat;

Que les parts R existantes au 31 décembre 2018 seront converties en parts A;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Art. 1er: De convertir les parts R existantes au 31 décembre 2018 en parts A.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets.

5. Finances - ASBL Bébébus - Rapport d'activité, Comptes 2017, Perspectives 2018 - Pour info.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que l'a.s.b.l. Bébébus bénéficie de subsides de la Commune d'Incourt ainsi que de locaux;

Considérant le rapport d'activité, le compte 2017 et les perspectives 2018 nous transmises par ladite a.s.b.l.;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de prendre pour information le rapport d'activité, le compte 2017 et les perspectives 2018 de l'a.s.b.l. Bébébus.

6. Administration générale - Rapport des rémunérations reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et avantages en nature alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis un modèle disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers le 22 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale des aînés;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission communale de l'accueil extra scolaire;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission locale du développement rural;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal à l'exception du Président du C.P.A.S. ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport la totalité des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant que le rapport des rémunérations doit être introduit pour le 1er juillet 2018;

Considérant le mail transmis au registre institutionnel le 22 juin 2018 leur faisant part que la séance du Conseil communal le plus proche est fixée le 17 juillet; que seul un projet de rapport pourrait être transmis avant le 1er juillet;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des Membres présents

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Incourt pour l'exercice 2017 composé des renseignements suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations et aux présences relatives aux rémunérations liées à certains mandats

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées dudit rapport de rémunération.

3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Environnement - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Renouvellement - Pour accord

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la commune d'Incourt et l'Asbl Les Petits Riens approuvée en séance du Conseil communal du 31 mars 2014 avec effet au 5/3/2014 et valable 2 ans ;

Considérant la demande de renouvellement de convention du 15 mai 2018 de Madame Claudia Van Innis, chargée de prospection de l'Asbl Les Petits Riens;

Considérant qu'il y a donc lieu de renouveler la convention pour une nouvelle durée de 2 ans ;

Considérant que les collectes consistent en l'apport volontaire dans des bulles à textiles ;

Considérant que les conteneurs existants actuellement sont situés à :

Commune	Adresse	Point de repère
INCOURT (SART-RISBART)	RUE ALPHONSE ROBERT	BULLES A VERRES
INCOURT (ROUX MIROIR)	RUE DU BOSQUET	BULLES A VERRES
INCOURT	PLACE DES FÊTES	BULLES A VERRES
INCOURT (GLIMES)	RUE DES MEUNIERES	BULLES A VERRES
INCOURT (OPPREBAIS)	RUE DE LA BRUYERE	BULLES A VERRES

Considérant la convention proposée ci-dessous,

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- De marquer son accord sur la convention libellée comme suit :

Annexe I

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Commune Incourt

représentée par : Léon Walry, Bourgmestre et Françoise Legrand, Directeur général,

dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050

Ixelles représentée par : van Innis Claudia

enregistré sous le numéro 2006-05-29-03 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après 'l'Opérateur',

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;

7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.

Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.

L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés : La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1- l'ensemble de la commune

2- l'entité de...

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;

- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~

- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;

- ~~• les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~

- ~~• le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~

- le site Internet de la commune ;

- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement*

service de nettoyage*

service suivant* :*(biffer ou compléter)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 18 juillet 2018 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Françoise LEGRAND Léon WALRY

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

van Innis Claudia

Chargée de Prospection

Annexe II

Emplacements :

Commune	Adresse	Point de repère
INCOURT (SART-RISBART)	RUE ALPHONSE ROBERT	BULLES A VERRES
INCOURT (ROUX MIROIR)	RUE DU BOSQUET	BULLES A VERRES
INCOURT	PLACE DES FÊTES	BULLES A VERRES

INCOURT (GLIMES)	RUE DES MEUNIERES	BULLES A VERRES
INCOURT (OPPREBAIS)	RUE DE LA BRUYERE	BULLES A VERRES

8. Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Considérant la convention cadre initiale conclue entre la Commune et la sclr IMIO en date du 13 juin 2013 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité la convention initiale compte tenu des dispositions du RGPD ; que cette nouvelle convention cadre annule et remplace la précédente convention;

Considérant que les changements par rapport à la convention signée le 13 juin 2013 sont :

- Préambule : ajout du lien avec la convention précédente,
- Article 3 - ajout du cadre légal relatif au régime juridique du in- house,
- Article 6 - adaptation de la clause vu le contexte du in-house,
- Article 7 - mise en conformité du texte avec le RGPD,
- Article 9 - nouvel article relatif aux traitements des données dans le cadre du RGPD. Il mentionne les obligations d'IMIO et du membre manquant,
- Ajout des annexes relatives au traitement des données comprenant la liste des données à caractère personnel traitées par les logiciels qu'IMIO fournit à ses membres ainsi que les instructions pour leur traitement.

Considérant que la convention fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur la nouvelle convention cadre de service présentée par la sclr IMIO, annulant et remplaçant la convention signée le 13 juin 2013.
- de transmettre un exemplaire de cette convention à la sclr IMIO - rue Léon Morel,1 5032 Isnes.

9. Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel - Police d'assurance « accidents du travail » - ETHIAS - Contrat de traitement conjoint de données - Ratification - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public ;

Considérant que la Commune d'Incourt a souscrit un contrat d'assurance « accidents du travail » auprès de la compagnie Ethias S.A ;

Considérant que dans le cadre des assurances, le traitement des données à caractère personnel implique deux acteurs : l'employeur et l'assureur ; que la S.A. Ethias est le responsable du traitement des données exploitées dans le cadre des couvertures d'assurances;

Considérant le courrier daté du 3 mai 2018 par lequel Ethias nous transmet un contrat de traitement conjoint de données présenté au Collège communal en séance du 18 mai 2018;

Considérant que le contrat de traitement conjoint de données fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 18 mai 2018 et de marquer son accord sur les termes du contrat de traitement conjoint de données à caractère personnel établi par Ethias S.A. rue des Croisiers 24 à 4000 Liège.

10. Convention de partenariat - Insertion socioprofessionnelle - asbl CRABE - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que dans le cadre de ses missions d'insertion socioprofessionnelle, l'asbl CRABE à Jodoigne organisera des animations pour les demandeurs d'emploi et les personnes dépendant du CPAS;

Considérant que ces animations se font en collaboration avec l'EPN d'Incourt dans ses locaux à Opprebais ;

Considérant que tous les frais en vue d'organiser ces animations seront supportés par le CRABE; que les locaux sont mis à disposition du CRABE gracieusement;

Considérant qu' une convention de partenariat avec l'asbl CRABE est à conclure;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la convention de partenariat entre la Commune d'Incourt et l'asbl CRABE à Jodoigne qui s'établit comme suit :

« Convention de partenariat

Entre

Le CRABE asbl, agissant dans le cadre de ses missions d'insertion socioprofessionnelle (CISP) reconnu par la Région wallonne, sise à Jodoigne, représentée par Isabelle VAN HUFFELEN, Coordinatrice pédagogique au sein de l'asbl CRABE

et :

l'Administration communale d'INCOURT, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directeur général conformément à la délibération du Collège réuni en séance le ...

Il est convenu que :

ACTION DE FORMATION

Le CRABE asbl organisera à Opprebais des animations pour les demandeurs d'emploi et les personnes dépendant du CPAS.

L'animation organisée dépendra de la demande et sera animée conjointement par un formateur du CRABE asbl et l'animatrice de l'EPN Espace Citoyen.

LOCAUX

L'Espace Citoyen mettra gratuitement ses locaux adaptés à la disposition du CRABE (hors période scolaire). L'ensemble des frais liés à l'utilisation normale des locaux (entretien, éclairage, chauffage) seront pris en charges par la commune d'Incourt.

L'asbl CRABE s'engage à utiliser les locaux mis à la disposition tout en respectant les consignes en vigueur à l'Espace Citoyen.

Les frais liés à la formation seront assumés par l'asbl CRABE dans le cadre de ses missions à l'exception toutefois des frais de déplacement des participants et de leur matériel personnel.

L'asbl CRABE s'engage à contracter une assurance spécifique couvrant les stagiaires et les formateurs en responsabilité civile et en accident durant la formation.

Chaque partenaire assumera les frais de la publicité qu'il jugera bon de mettre en place en vue du recrutement du public.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Les candidats stagiaires seront recrutés soit directement par le CRABE, soit proposés par l'animatrice de l'Espace Citoyen et les partenaires locaux.

Les participants seront inscrits en formation du CRABE.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend cours à la date de la signature et est valable pour une durée indéterminée.

Fait à 2 exemplaires à ... le ...

Pour l'asbl CRABE,

Isabelle VAN HUFFELEN

Pour l'Administration communale,

Le Directeur général,

Françoise LEGRAND

Le Bourgmestre,

Léon WALRY. »

- de transmettre un exemplaire de ladite convention à l'asbl CRABE à Jodoigne et à l'EPN d'Opprebais.

11. Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Considérant les relations contractuelles qui lient la Commune d'Incourt à la sa CIVADIS dont le siège social est établi rue de Néverlée 12 à 5020 Namur ;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences du RGPD, la sa CIVADIS a établi un avenant appelé "convention de traitement des données à caractère personnel" qui fera partie intégrante de la relation contractuelle conclue entre la Commune et Civadis sa;

Considérant que cet avenant garantit le respect des données communales dans le cadre des missions qui sont confiées à Civadis sa ;

Considérant que l'avenant dénommé convention de traitement des données à caractère personnel fait partie intégrante de la présente décision;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur l'avenant concernant le traitement des données à caractère personnel établi par la sa CIVADIS.
- de transmettre un exemplaire de l'avenant à la CIVADIS sa. - rue de Néverlée 12 à 5020 Namur

12. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 6 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 6 juin 2018;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 juin 2018.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 20 h 13.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

F. LEGRAND

Le Président,

L. WALRY